QUEL AVENIR POUR LA LEGITIME DEFENSE EN DROIT FRANÇAIS ?

CÉCILE LEFRANCOIS ET CLÉMENCE VIALATTE



INTRODUCTION

ARTICLE 122-5 DU CODE PÉNAL

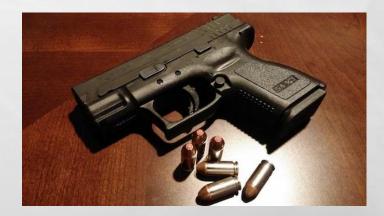
- N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.
- N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

SOMMAIRE

- L'ENCADREMENT STRICT DE LA LÉGITIME DÉFENSE
- LA QUESTION PERPETUELLE ET COMPLEXE DE L'ASSOUPLISSEMENT DE LA LÉGITIME DÉFENSE







LES CONDITIONS DE LA LÉGITIME DÉFENSE DES PERSONNES

- LES CONDITIONS RELATIVES A L'ATTEINTE
 - UNE ATTEINTE GRAVE ET ACTUELLE
 - UNE ATTEINTE CERTAINE
 - UNE ATTEINTE INJUSTIFIÉE



LES CONDITIONS DE LA LÉGITIME DÉFENSE DES PERSONNES

- LES CONDITIONS RELATIVES A LA RIPOSTE
 - RIPOSTE CONCOMITANTE
 - RIPOSTE NÉCESSAIRE
 - RIPOSTE PROPORTIONNÉE



LES CONDITIONS DE LA LÉGITIME DÉFENSE DES BIENS

- DES CONDITIONS RESTRICTIVES ET SPÉCIFIQUES
 - ATTEINTE :
 - CRIMES OU DÉLITS
 - RIPOSTE:
 - UN BUT IMPOSÉ
 - UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE
 - UNE PROPORTIONNALITÉ ENCADRÉE



LE RÉGIME DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE LÉGITIME DÉFENSE

• PRINCIPE : LA CHARGE DE LA PREUVE INCOMBE AU PRÉVENU

- EXCEPTIONS : ARTICLE 122-6 DU CODE PÉNAL
 - REPOUSSER DE NUIT L'ENTRÉE PAR EFFRACTION, VIOLENCES OU RUSE DANS UN LIEU HABITÉ
 - SE DÉFENDRE CONTRE LES AUTEURS DE VOLS OU PILLAGES EXÉCUTÉS AVEC VIOLENCE

LA DÉLICATE QUESTION DES VIOLENCES CONJUGALES

- L'IMPOSSIBLE CONSÉCRATION DE LA LÉGITIME DÉFENSE DIFFÉRÉE
 - AFFAIRE JACQUELINE SAUVAGE
 - LES DIFFICULTÉS D'UNE RECONNAISSANCE



LA DÉLICATE QUESTION DES VIOLENCES CONJUGALES

- LES ALTERNATIVES POSSIBLES
 - LE TROUBLE MENTAL : ARTICLE 122-1 DU CODE PÉNAL
 - « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».
 - L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE : ARTICLE 132-1 DU CODE PÉNAL

« Toute peine doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ».

LE CAS PROBLÉMATIQUE DES FORCES DE L'ORDRE



LA NÉCESSITÉ D'UN CADRE DÉFINI ET UNIQUE POUR L'USAGE DES ARMES

Article L.2338-3 du Code de la défense

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ».



Article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

LA QUESTION NON TRANCHÉE DE L'INSTAURATION D'UNE PRÉSOMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE PARTICULIÈRE

- L'ÉCHEC DE LA PROPOSITION DE LOI DU 18 SEPTEMBRE 2012
- LE REGAIN DE LA QUESTION SUITE AUX NOMBREUX FAITS DIVERS



QUEL AVENIR POUR LA LÉGITIME DÉFENSE EN DROIT FRANÇAIS ?

« L'avenir n'est jamais que du présent à mettre en ordre ».

Antoine de Saint-Exupéry